



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 – 4 mai 2016

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-09 - Délégation de signature PRH du 29 avril 2016

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 27 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 29 février 2015 concernant le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Guérande au titre de l'année 2015 dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi SRU

Arrêté du 27 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 29 février 2015 concernant le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pornichet au titre de l'année 2015 dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi SRU

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Avenant à la convention de délégation de gestion signée le 11 février 2016 entre le Direction régional et départemental de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger - DSIPE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 3 mai 2016 décernant une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement à monsieur Jean-Louis DUPONT

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve nationale du lac de Grand Lieu (mandat 2015-2018) en date du 2 mai 2016

Arrêté n° 2016/BPUP/058 du 3 mai 2016 modifiant l'arrêté du 11 mars 2013, autorisant la Communauté de communes Erdre et Gesvres à procéder à des travaux complémentaires dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques des marais de l'Erdre

Arrêté n° 2016/BPUP/059 du 3 mai 2016 complémentaire à l'arrêté du 30 décembre 2005 autorisant l'aménagement de la ZAC de la Brosse à Rezé et Les Sorinières par Loire Océan Développement

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 avril 2016 (fabrication de protéines de viandes à partir de coproduits frais à la Meilleraye de Bretagne)

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté du 15/04/16 concernant la modification de l'arrêté du 26/01/15 sur la création de la sous commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-034R en date du 29 avril 2016 autorisant l'association "Auto-cross de l'Ouest" et "Le Comité des Fêtes de St Vincent-des-Landes" à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "44ème auto-cross et sprint-car de St Vincent-des-Landes" les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 sur le circuit "Bernard Seiller" situé au lieu-dit "La Bouvais" sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT-DES-LANDES

**Décision n°09/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 18/04/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle ressources humaines comportant les directions suivantes : ressources et emploi, carrières - développement social et formation (formation continue, instituts de formation).

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement et toute correspondance liée à la communication du dossier patient, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et à Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des ressources et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Guilaine PASCOET.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des carrières, du développement social et de la formation au sein du Pôle ressources humaines.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Guilaine PASCOET reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Amélie ROBIN, attachée d'administration hospitalière, pour le secrétariat de direction et les relations sociales
- Madame Anne-Sylvie COLLINEAU et Madame Christelle VIAUD, adjoints des cadres hospitaliers pour la politique de recrutement et la gestion des concours, à l'exception des constitutions et convocations des jurys et notifications des résultats.
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière, pour la politique sociale et les conditions de travail
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats. Mesdames Alexandra BATESTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, Jocelyne RUAUX, adjoints des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers types de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité
- Monsieur Frédéric LELEUX, attaché d'administration hospitalière, pour la politique de formation
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe
- Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, pour le suivi des carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations
- Madame Nadège LECOMMANDEUR, attachée d'administration hospitalière, pour les missions transversales du Pôle ressources humaines
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris la rémunération des intervenants
- Madame Béatrice ROUSSEAU, cadre supérieur assistant médico-administratif, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient

- Monsieur Pierrick MOREAU, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), et coordonnateur du département des instituts de formation
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages
- Madame Nathalie ALGLAVE, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER)
- Madame Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'école de sages-femmes (ESF)
- Madame Marie-Elisabeth SAILLET, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS)
- Monsieur Vincent LETESSIER, directeur de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA)

Article 8

Cette décision annule et remplace la **décision 04/2016**.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 01 mai 2016.

Nantes, le 29 avril 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2016 pour la commune de Guérande

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune de Guérande en date du 31 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article
L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la
commune de Guérande,

Considérant une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le
montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Guérande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

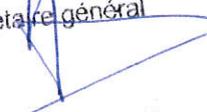
ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2016 pour la commune de Guérande est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **GUERANDE** à soixante-quatre mille quatre cent quarante euros et quarante-neuf centimes (**64 440,49 €**). »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Nantes, le **27 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2016 pour la commune de Pornichet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Pornichet en date du 15 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Pornichet,

Considérant une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Pornichet,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Pornichet est modifié ainsi qu'il suit :

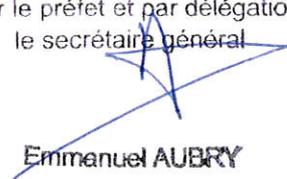
« Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **PORNICHET** à deux cent cinq mille huit cent soixante-six euros et vingt-quatre centimes (**205 866,24 €**). »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Nantes, le **27 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée à NANTES le 11 février 2016 entre le Directeur régional et départemental de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique, et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 147 – Politique de la Ville »

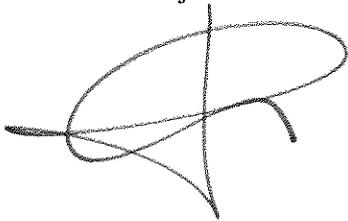
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

Fait, à Nantes

Le 23/03/2016

Le délégant 1

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique
OSD par délégation du Préfet de région et de département
en date des 15 et 19 janvier 2016



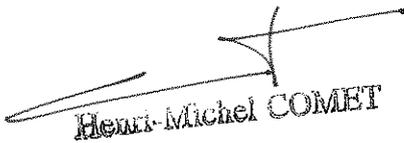
Le délégataire

Direction Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire



Visa du préfet de la région des Pays de la Loire

26 AVR. 2016



Henri-Michel COMET

Visa du Préfet du département de la Loire Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 8 mars 2016

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Décide

Article 1 : DELEGATIONS GENERALES sont données à :

M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques - AFIP, fondé de pouvoir et responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, AFIPA, Fondée de pouvoir assistante, Responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Fondée de pouvoir assistante, Responsable du Pôle Etranger,

M. Florent THAUMIAUX, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé des audits,

Mme Eugénie BRUNNER, Inspectrice principale des Finances Publiques, chargée des audits,

Mme Sylvie BIDEF, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

Mme Catherine RIGAULT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources,

Mme Florence PENNOU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques adjointe au responsable de pôle Département Comptable Ministériel,

M. Pierre GLOAGUEN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques Responsable de division Pensions – Rémunérations, pôle Etranger,

Mme Sylvie CONSTANT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques Responsable de division Autres réseaux à l'étranger, pôle Etranger

M. Jean-Yves EUZENAT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques Responsable de la Mission Risques,

Mme Colette BABONNEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques , Mission Risques,

Mme Soizic CORBAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques Responsable de division animation et contrôle des trésoreries à l'étranger, pôle Etranger,

reçoivent de semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Thierry DEBLY.

Article 2 : DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

M. Jean-Denis PRÉ, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts données à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Clément BERTRAND, secrétaire de chancellerie.

Mme Marina MOITROUX, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demande d'enquêtes et correspondances courantes concernant le service Recettes,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Corinne GODOF, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Nathalie CHARLOT, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents comptables divers et opérer tous versements ou retraits de fonds à la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service de la comptabilité Générale,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Muriel CHAPLEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents d'administration courante du service des Etablissements à Autonomie Financière,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Nicolas BIOTEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Pôle Etranger

Mme Patricia DAUDIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées à l'étranger et à l'animation du réseau
en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Soizic CORBAL.

Mme Cinnie TIJUS, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, visas de chèques, ordres de paiement et transfert donné à la Banque de France, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes du Service Dépôts de Fonds,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Nicolas JOSEPH AMAND, Contrôleur des Finances Publiques.

Mme Isabelle JUVE, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances Publiques.
M. Eric RAOELISON, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Muriel AUTIN, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Jean-Michel ANGUÉ, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Michèle ZAGNOLI, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du service des Retraites à l'Etranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Daniel LEPESTEUR, Contrôleur principal des Finances Publiques.

M. Didier PICAN, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Sonia LE CORRE-PENEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

M. Jean-Louis CATHELOT, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Catherine BOISMARTEL, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception et les correspondances courantes concernant les personnels en fonction à l'étranger.

Pôle Pilotage et Ressources

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Dominique GUILLET-MAURICE, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service Logistique et Budget,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Marie-Hélène CELTON, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention.

Mme Anne-Laure RETHO, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service formation professionnelle et de viser les DIF.

Article 3 : La présente décision prend effet au 8 mars 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MAEDI,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,

David LITVAN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie
Affaire suivie par Nolwenn GIRARD
☎ : 02 40 41 23 48
nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de monsieur Jean-Louis DUPONT, métallurgiste, lors d'une tentative de vol à la poste d'Ancenis, le 12 novembre 2014;

Vu le compte-rendu du chef d'escadron Cédric BOUET, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Ancenis, le 19 décembre 2014,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 12 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Louis DUPONT
Métallurgiste
Né le 18 janvier 1954 à Ancenis (44)

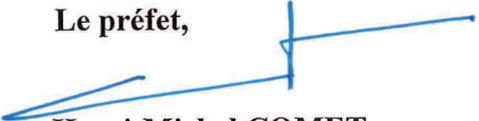
Demeurant à :
117, allée des Coquelicots
49150 Ancenis

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

03 MAI 2016

Le préfet,


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant renouvellement de la composition
du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
du lac de Grand Lieu (mandat 2015-2018)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu et en particulier, son article 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 modifié portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand Lieu (mandat 2012-2015);

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2013) est arrivé à terme ;

CONSIDERANT la volonté du conservatoire national botanique de Brest de ne pas renouveler sa participation au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand Lieu ;

CONSIDERANT la nomination du directeur de la Maison du Lac de Grand-Lieu parmi le collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Placé sous la présidence du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ou, à défaut, d'un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, désigné par lui, le comité consultatif de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu est composé comme suit ;

A – Collège des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat

- Mme la directrice régionale de l'environnement de la région des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant .

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

B – Collège des collectivités territoriales

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. le conseiller départemental du canton de Saint-Philbert de Grand Lieu ;
- M. le maire de Saint-Philbert de Grand-Lieu ou son représentant ;
- M. le maire de la Chevrolière ou le représentant des maires des communes riveraines du lac ;
- M. le président de la commission locale du SAGE de Grand-Lieu ou son représentant ;
- M. le président du syndicat d'aménagement hydraulique du sud Loire ou son représentant .

C – Collège des usagers

- M. le président de la chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de l'union des syndicats des marais du sud Loire ou son représentant ;
- M. le président de la société coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage ou son représentant ;
- M. le président de l'association de sauvegarde des marais de Grand-Lieu ou son représentant.

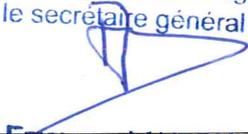
D - Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Scientifique de la réserve naturelle de Grand-Lieu ;
- M. le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le directeur du forum des marais atlantiques ;
- M. le directeur de la Maison du Lac de Grand-Lieu.

Article 2 – Le président de la société nationale de protection de la nature ou son représentant assiste de droit aux réunions du comité.

Article 3 – Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **2 MAI 2016**
Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Arrêté complémentaire n° 2016/BPUP/058
portant modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/029 du 11 mars 2013
autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres
à procéder à des travaux complémentaires dans le cadre
du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des marais de l'Erdre*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L. 211-7, L.215-14 à L.215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/029 du 11 mars 2013, autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à procéder à des travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des marais de l'Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/BPUP/084 du 5 septembre 2013, autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à procéder à des travaux complémentaires dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des marais de l'Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/BPUP/016 du 3 mars 2014, autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à procéder à des travaux complémentaires dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des marais de l'Erdre ;

VU le dossier complémentaire, reçu en date du 6 janvier 2016, visant à régulariser les ajustements substantiels du contrat territorial ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) le 10 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du permissionnaire ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau et des marais de l'Erdre ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat territorial des milieux aquatiques sur son territoire ;

CONSIDERANT que les ajustements substantiels entre la phase de dépôt initial et les études de maîtrise d'œuvre contribuent à améliorer l'état écologique des cours d'eau.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/n°29 du 11 mars 2013 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ci-dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- restauration de la végétation de cours d'eau sur un linéaire de 30 kilomètres (dont 4,6 km de tunnels végétaux) et son entretien sur un linéaire de 30 kilomètres dont l'abattage jugé nécessaire des arbres penchés ou morts ;

- création d'abreuvoirs (65) et renaturation des berges autour des zones d'abreuvoirs sur un linéaire de 60 mètres chacun ;
- renaturation des rives dépourvues de végétation sur 8,5 km ;
- entretien des plantations sur 43 km ;
- restauration hydromorphologique du lit mineur et/ou des berges, y compris les interventions préparatoires sur la végétation, sur 40 km ;
- plantation d'une nouvelle ripisylve en alternance sur 31,5 km ;
- ouverture des exutoires de cours d'eau (curage) sur 12,3 km ;
- enlèvement de clôtures en travers du lit ;
- enlèvement d'embâcles ponctuels ;
- traitement des plantes invasives sur 2,6 km ;
- entretien des zones traitées sur 0,6 km ;
- curage en zone humide sur 0,7 km ;
- aménagement d'ouvrages infranchissables pour l'anguille (41), dont 4 nécessitent des études spécifiques et donneront lieu à un arrêté complémentaire : le Barrage du plan d'eau du château de Launay (Granchamp-des-Fontaines), le Barrage du plan d'eau du château de Chavagnes (Sucé-sur-Erdre), le Pont et la rampe du lieu-dit « La Grotte » (Petit-Mars), et le Pont routier (Sucé-sur-Erdre) ;
- mise en place d'échelles limnimétriques (4).

Les travaux et ouvrages ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0 (1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.1.0 (1°)	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieur à 2 000 m ³ (A)	Autorisation

Les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des marais de l'Erdre devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 relatif à l'entretien des cours d'eau.

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

Les modalités d'intervention concernant les aménagements destinés au franchissement piscicole au droit de buses ou de radiers de ponts sont communiquées au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant travaux.

Un protocole de gestion des sédiments qui dépassent les valeurs réglementaires est en cours de finalisation. La version finale doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire et d'une présentation en CODERST.

L'aménagement d'abreuvoirs à museau ou gravitaires est privilégié.

Dans les secteurs colonisés par la jussie, un arrachage est effectué préalablement au curage. La plante est prioritairement évacuée hors des marais où elle pourra être compostée puis épanchée dans des zones défavorables à sa reprise, ou en cas d'impossibilité démontrée enfouie dans la vase. Toutes les précautions sont prises pour éviter sa dissémination. Le nettoyage des engins est effectué après des travaux dans un secteur infesté.

Des prospections complémentaires sur les espèces protégées et les habitats susceptibles d'être détruits par le passage des engins ou le régalaie des vases, sont réalisées annuellement avant travaux par un organisme spécialisé. Ces prospections interviennent, pour les travaux réalisés en été, au printemps immédiatement précédent. Les stations d'espèces protégées et d'habitats sont cartographiées sur des cartes au 1/5000ème et balisées sur le terrain. La cartographie permettant de préserver les espèces protégées et mentionnant les zones d'interdiction de régalaie des sédiments, les berges à partir desquelles le curage sera effectué, les accès des engins, la période d'intervention, est communiquée à l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place de clôtures et d'abreuvoirs n'est pas systématique. Leur positionnement est confirmé en concertation avec les exploitants.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/n°29 du 11 mars 2013 non visées par le présent arrêté demeurent inchangées et seules applicables.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Casson, Grandchamp des Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au Préfet.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de Casson, Grandchamp des Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ainsi que les maires de Casson, Grandchamp des Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nantes, le **03 MAI 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de Casson, Grandchamp des Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/059
complémentaire à l'arrêté n°2005/BRE/206 du 30 décembre 2005
autorisant l'aménagement de la ZAC de la Brosse à Rezé et Les Sorinières

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté en date du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/BRE/206 en date du 30 décembre 2005 portant autorisation de réaliser le projet d'aménagement de la ZAC de la Brosse sur le territoire des communes de Rezé et des Sorinières ;

VU l'arrêté n° 2014/BPUP/029 en date du 8 avril 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2005/BRE/206 et notamment son article 6 ;

VU le porter à connaissance déposé par Loire Océan Développement le 17 mars 2016 présentant plusieurs modifications ou précisions au projet ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 mars 2016, rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 7 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Loire Océan Développement (LOD) pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 avril 2016 ;

VU la réponse de Loire Océan Développement (LOD) en date du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT que des mesures de précaution sont prises lors de l'opération de vidange de la mare n°11 afin de limiter les incidences quantitatives et qualitatives sur le milieu récepteur, le cours d'eau de la Brosse ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'une zone d'expansion des crues entre le périphérique et la RD65 veille à maintenir la continuité écologique et permet de limiter les incidences hydrauliques générées par les écoulements pluviaux en amont du périphérique ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une passerelle en bois sur pieux au lieu d'un pont-cadre au droit de l'OHp1 pour mise en œuvre d'une liaison douce conduit à faire disparaître l'impact sur la morphologie du cours d'eau de la Brosse ;

CONSIDERANT que les modalités de réalisation des tranchées pour passage des réseaux en zones humides et au droit du cours d'eau permettent de respecter les enjeux liés à ces milieux sensibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est Loire Océan Développement, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE *(voir annexe 1-localisation de la mare n°11 et de la zone d'expansion des crues)*

La présente autorisation complémentaire encadre :

- la vidange de la mare n°11 d'une superficie de 1800 m² ;
- les modalités de la création d'une zone d'expansion des crues du cours d'eau de la Brosse comme stipulé à l'article 6 de l'arrêté complémentaire en date du 8 avril 2014 ;
- la mise en place d'une passerelle en bois au lieu d'un pont-cadre pour le franchissement du cours d'eau au droit de l'OHp1 visé à l'arrêté initial en date du 30 décembre 2005 ;
- les mesures de précaution liées à la traversée des zones humides et du cours d'eau de la Brosse par les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le dossier complémentaire entre dans le champ de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration

Article 3 : VIDANGE DE LA MARE N°11

La vidange se déroule selon les étapes suivantes :

- mise en place de bottes de paille à proximité immédiate de la mare ;
- création en déblais d'un fossé temporaire connectant le cours d'eau de la Brosse à la mare ;
- mise en œuvre d'enrochements de diamètre 200 mm maximum sur les cinq derniers mètres du fossé ;
- mise en œuvre d'enrochements de diamètre 200 mm maximum sur une longueur de deux mètres en fond de cours d'eau et à proximité de la confluence entre le fossé et le cours d'eau ;
- vidange gravitaire par surverse à vitesse maximale de 5 cm par heure

Des mesures sont réalisées avant et pendant la durée des travaux conformément aux modalités contenues dans le dossier complémentaire et selon les paramètres physico-chimiques suivants : température, oxygène dissous, ammonium, matières en suspension.

Les résultats doivent être en conformité avec les normes de rejet visées à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales en date du 27 août 1999.

Le débit de vidange est adapté le cas échéant en cas de dépassement de ces normes.

L'opération se déroule durant le mois de juin 2016.

Article 4 : CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DES CRUES DU COURS D'EAU DE LA BROSSSE EN AMONT DE LA RD 65 (voir annexe 2-coupes de principe des profils en travers et en long du cours d'eau de la Brosse)

La zone d'expansion des crues est créée par décaissement du terrain naturel sur une surface de 2500 m² en rives droite et gauche du cours de la Brosse jusqu'à atteindre une hauteur de berge de 40 cm et par apport d'une granulométrie 40/80 mm sur une distance totale de 50 m.

La section d'écoulement permet le maintien d'un lit d'étiage et deux paliers de 15 cm chacun via une pente de profil en long de 2 % maximum.

Les déblais sont réemployés pour la création de merlons ou talus sur lesquels sont plantés des haies et autres formations végétales.

Le surplus éventuel des déblais est exporté sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux se déroulent en période d'étiage du cours d'eau de la Brosse, entre mi-juillet et fin octobre.

Article 5 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'OHp1 (voir annexe 3-localisation et plan en coupe de la passerelle)

Les caractéristiques de l'OHp1 prescrites à l'article 2.3 de l'arrêté 2005/BRE/206 en date du 30 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

<i>OHp1</i>	
Type	Passerelle en bois
Longueur	4 m de berge à berge
Ancrage en berge	Par pieux 1 m en retrait de chaque haut de berge

Les travaux se déroulent durant la période d'étiage du cours de la Brosse, entre mi-juillet et fin octobre.

Article 6 : MESURES DE PRECAUTION LIEES AU PASSAGE DES RESEAUX EN ZONES HUMIDES ET AU DROIT DU COURS D'EAU DE LA BROSSE (voir annexe 4-plans de principe de la tranchée en zone humide et localisation du franchissement du cours d'eau de la Brosse)

1. Prescriptions relatives aux travaux situés en zones humides

Le mode opératoire de creusement de la tranchée en bordure de zones humides (limites sud et est de l'îlot n°2 sur le plan d'aménagement en annexe 1) est le suivant :

- creusement d'une tranchée de largeur maximale de 1m50 et de profondeur maximale de 2m ;
- excavation des matériaux en cordon respectant l'ordre des horizons pédologiques rencontrés ;
- pose des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales stabilisées grâce à un lit de matériaux d'effet non drainant ;
- remise des matériaux du cordon en place selon l'ordre originel des horizons rencontrés et avec compactage afin de retrouver la perméabilité initiale des sols.

Les différentes couches extraites sont déposées sur un support de type géotextile. La terre végétale extraite est isolée des autres couches et remise en place après tassement des autres horizons extraits.

Tout apport de matériaux extérieurs est proscrit.

Les travaux se déroulent en dehors des périodes de forte précipitation et de faible portance des sols. La période comprise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante est à exclure.

2. Précautions relatives au franchissement du cours d'eau de la Brosse

La traversée du cours d'eau de la Brosse se réalise en période d'étiage, en tranchée ouverte avec la mise en œuvre de batardeaux de type big bag ou équivalent, afin d'éviter tout risque de départ de pollution accidentelle vers l'aval.

Une recharge en granulométrie variable de type 40/80 mm est mise en place dans le fond du lit du cours d'eau et les berges sur un linéaire de 6 m.

Article 7 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au porter à connaissance, et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire respecte les dispositions de l'arrêté n° 2005/BRE/206 du 30 décembre 2005, de l'arrêté complémentaire n° 2014/BPUP/029 du 8 avril 2014 et les éléments du dossier initial et du dossier complémentaire de 2014 non concernés par les modifications.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Il est responsable du devenir des déblais liés à son projet. Ils ne sont en aucun cas utilisés en remblai de zones humides ou de zones inondables.

Il respecte l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Article 8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relatives à la préservation des espèces protégées.

Article 9 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Rezé et des Sorinières.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Rezé et des Sorinières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Rezé et des Sorinières.

Nantes, le **03 MAI 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

1. plans de localisation de la mare n°11 et de la zone d'expansion des crues
2. coupes de principe du profil en long et en travers du cours d'eau de la Brosse après travaux au droit de la zone d'expansion des crues
3. plan de localisation et en coupe de la passerelle en bois
4. coupe de principe des opérations de traversée des réseaux en zones humides et au droit du cours d'eau de la Brosse

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du 03 MAI 2016
 NANTES, le 03 MAI 2016
 LE PREFET,

Annexe 2

Pour le préfet, par délégation,
 le secrétaire général.

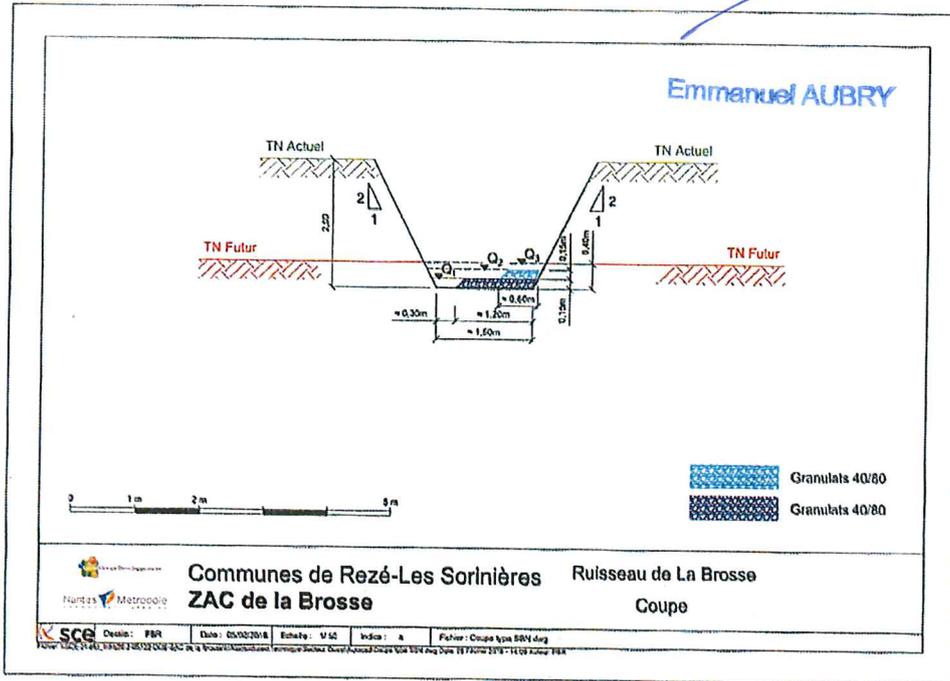


Figure 8 – Coupe de principe de l'ouvrage mis en œuvre pour assurer la mobilisation du champ d'expansion des crues du ruisseau de La Brosse
 Source : SCE

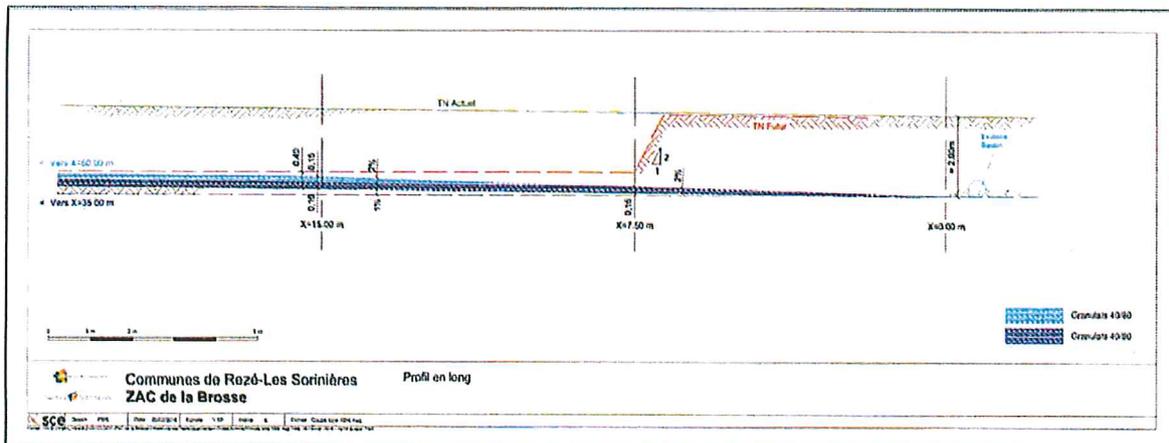
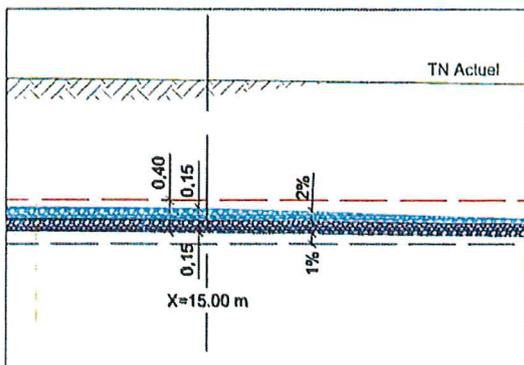


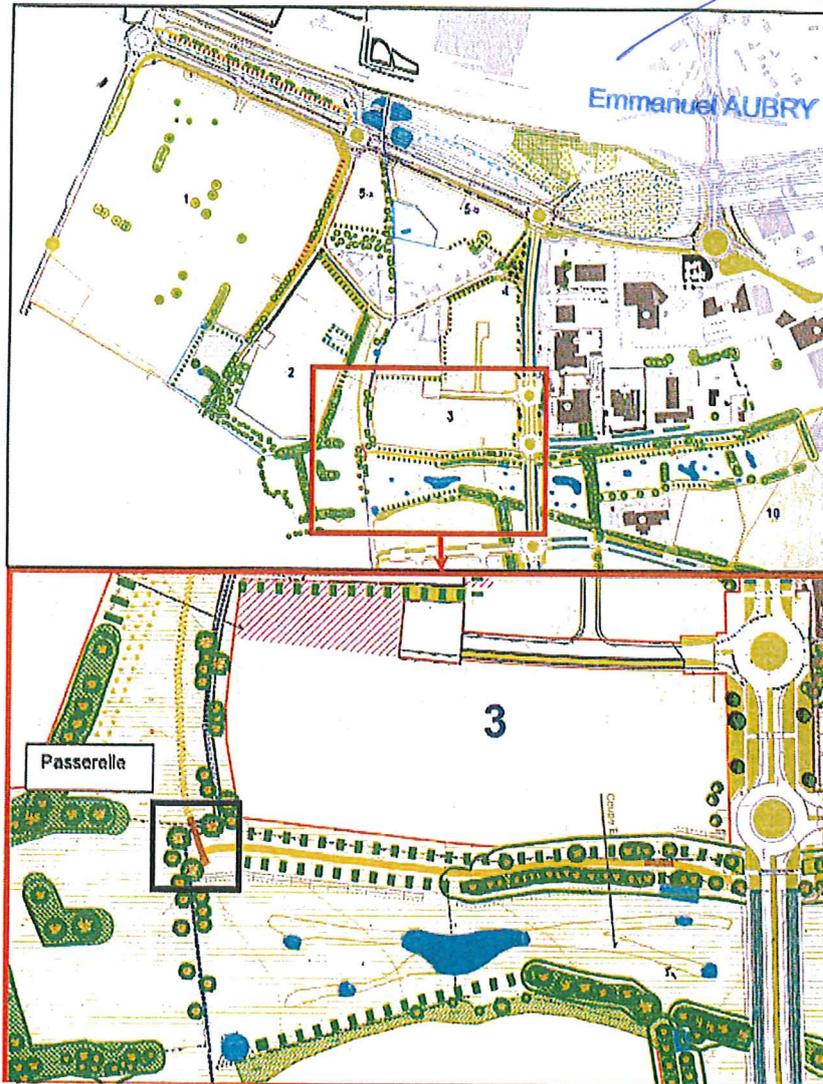
Figure 9 – Profil en long de principe de l'ouvrage mis en œuvre pour assurer la mobilisation du champ d'expansion des crues du ruisseau de La Brosse
 Source : SCE



Annexe 3

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Figure 13 – Localisation de la passerelle



Source : SCE

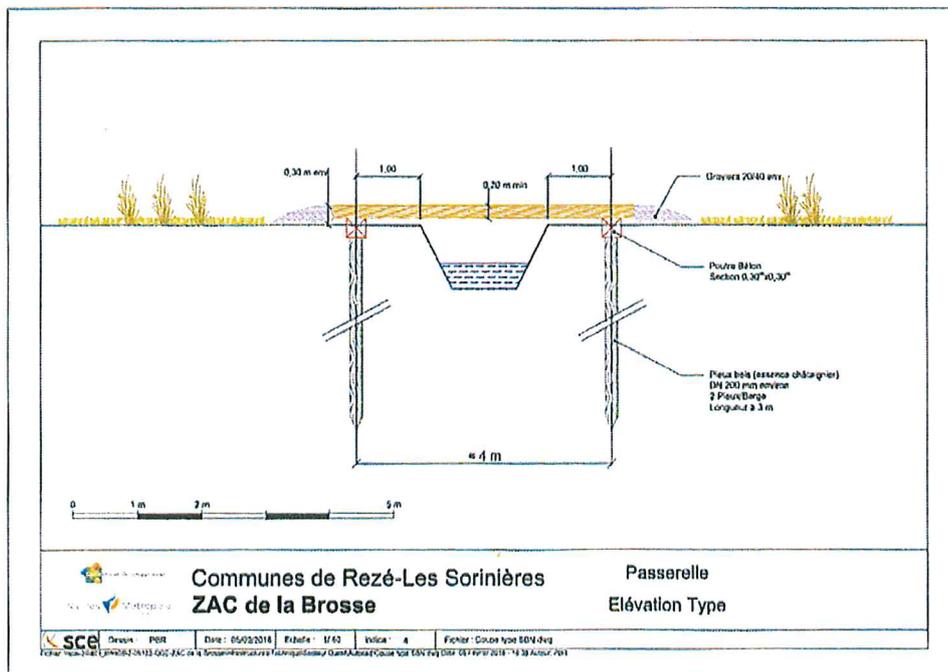
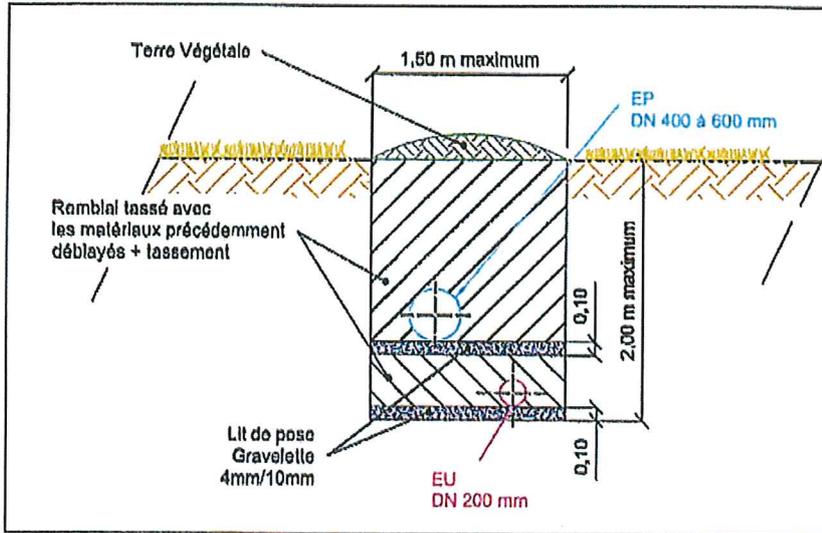


Figure 12 – Coupe de principe et localisation de l'ouvrage d'art, tel qu'il sera mis en œuvre
 Source : SCE

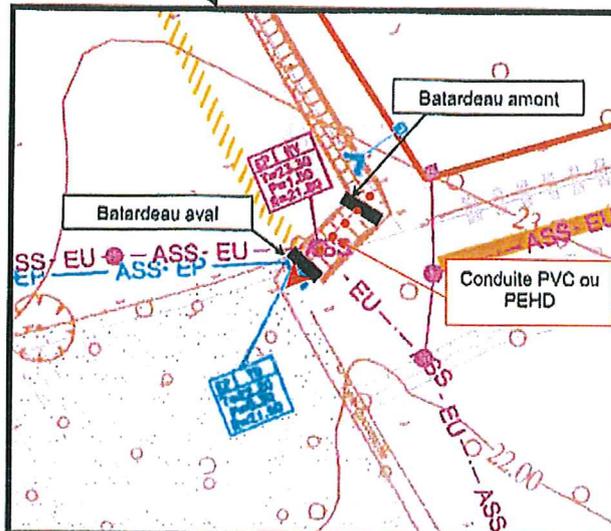
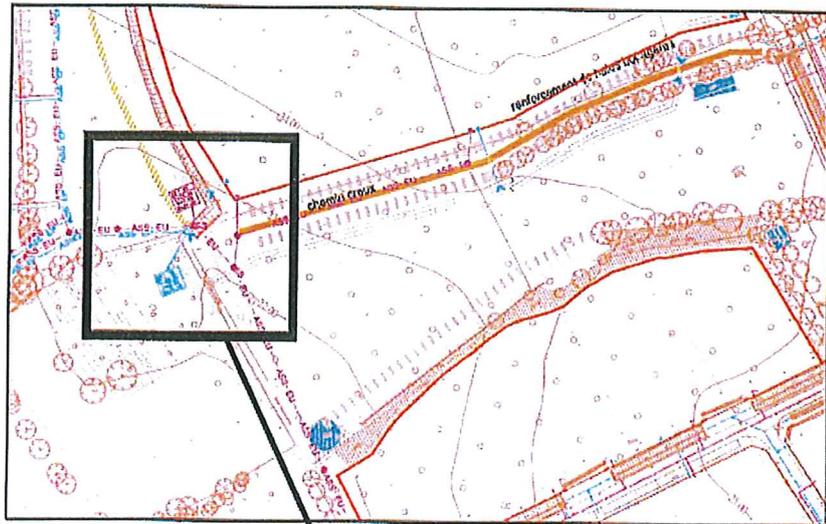
Annexe 4

Figure 14 – Coupe de la tranchée après travaux et avant tassement



Source : SCE

Figure 16 – Localisation du franchissement et déroulement des travaux de traversée du ruisseau



Source : SCE

VU
pour être annexé à mon
arrêté du **03 MAI 2016**
NANTES, le **03 MAI 2016**
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016 /ICPE/084
dossier n°2015-1288

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 06 novembre 2015 par la S.A.S VALMEAT en vue d'être autorisés à procéder à la fabrication de protéines de viandes à partir de coproduits frais issus des abattoirs et ateliers de découpe de volailles située à LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, 13 rue des Frères Templé ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2015/ICPE/256 du 11 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 janvier 2016 et le 09 février 2016 ;

VU la délibération des conseils municipaux de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE et ABBARETZ ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S VALMEAT en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S VALMEAT en date du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. VALMEAT, dont le siège social est situé dans la zone artisanale de Kermestre à BAUD (56150) est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter au 13 rue des Frères Templé à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (44520) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	Section cadastrale YA, parcelles n° 79, 104, 106, 107, 116, 117, 123 et 124

Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITE SOUMISE A ENREGISTREMENT

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation..., pour les installations autres que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour <i>La quantité de produits entrant est de 95 tonnes par jour au maximum</i>

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
4735-1-b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t <i>La quantité d'ammoniac est de 1,4 tonne</i>
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <i>La quantité de fluides stockés est de 400 kg</i>

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous au chapitre 1.1 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.

511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.6.1 Réglementation nationale

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Règles générales

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclarations et rapports

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et/ou les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection ;
 - les consignes d'exploitation ;

- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3. 1 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 3.1.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Article 3.1.3 Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivantes du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 : ODEURS

Article 3.2.1 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou/h)
0	1000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit journalier moyen	Débit journalier maximal
Réseau public	Commune de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	27 m ³ /j	30 m ³ /j

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Entretien- conception des installations - prétraitement

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Les installations de prétraitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.

Article 4.3.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites

fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.3.4 Rejets vers les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.5 Traitement des eaux - valeurs limites d'émission

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Eaux usées

Les eaux usées prétraitées seront évacuées vers la station d'épuration de la commune de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter après le prétraitement les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en Kg/j
Volume journalier		27 m ³ /j
Matières en suspension	600	16
Demande chimique en oxygène (DCO)	2500	67,5
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1500	40
Azote Global	250	6,6
Phosphore Total	50	1,35
Graisses (SEH)	150	4

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

Les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1

Cuivre et ses composés	1392	5
Nickel et ses composés	1386	10
Zinc et ses composés	1383	10
Nonylphénols	1957	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercure et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05
Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1286	0,5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau communal en aval de l'installation de prétraitement des eaux usées.

Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/L
DCO sur effluent non décanté	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

TITRE 5 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.2 Déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.3 Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°s 1069/2009 et 149/2011.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE

Article 5.2.1 Déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2 Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION

Article 5.3.1 Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.3.2 Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Règles d'aménagement- véhicules et engins- appareils de communication

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence et de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les 6 mois suivant la mise en activité du site de la société VALMEAT, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée avec les installations de l'usine en fonctionnement.

Les points de mesures seront identiques, en nombre et en localisation, à ceux figurant dans l'étude de bruits fournie dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des Installations Classées qui jugera de l'opportunité de fixer de nouveaux niveaux de bruits en limite de propriété.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1 Recensement des locaux à risque - plan

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2 Produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Dans les locaux existants à la date de la signature du présent arrêté préfectoral, les dispositions constructives énoncées ci-dessous qui ne peuvent pas être appliquées ne seront pas mises en place.

En revanche, elles s'appliqueront aux locaux construits après la date de signature du présent arrêté.

Article 7.2.2 Les locaux à risque d'incendie

I. Définition

Les locaux à risque d'incendie sont les locaux recensés à l'article 7.1.1, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 7.2.3.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

II. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 7.2.3 Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

Article 7.2.4 Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITE

Article 7.3.1 Dispositions générales

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.3 Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 7.4 EXUTOIRES DE FUMÉE ET DE CHALEUR

Article 7.4.1 Règles générales

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les locaux administratifs et les locaux sociaux seront isolés de l'unité de découpe par des parois verticales et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et bloc-porte EI60 (CF 1 heure), muni de ferme porte.

Le local TGBT sera isolé des autres locaux par des parois verticales et plancher(s) haut(s) REI60 et bloc-porte EI30 (CF de degré ½ heure) muni d'un ferme porte.

Article 7.4.2 Dans les combles

Le désenfumage des combles des bâtiments est assuré par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70°C) et manuelle, dont la surface cumulée ne sera pas inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m² par exutoire.

Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées seront placés de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

Les combles seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m².

Ces cantons seront d'une superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement dont les retombées sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Ces écrans devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.

CHAPITRE 7.5 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une réserve d'eau de 180 m³ et équipée d'un dispositif d'obturation permettant de l'isoler du réseau des eaux pluviales sera construite dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté afin que l'établissement puisse disposer d'une quantité d'eau d'extinction suffisante en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 Collecte de fluides dangereux ou insalubres

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.6.2 Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.6.3 Au niveau des installations à risque

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 7.6.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.6.5 Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1 Capacité de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.7.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.8.1 Personnes référentes

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.8.2 Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.8.3 Contrôles périodiques et maintenance

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.8.4 Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Article 7.8.5 Modalités de stockage.

I. Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

II. Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 10 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

III. Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

IV. Stockage des bouteilles de gaz

La nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise, les bouteilles de gaz seront stockées :

- à l'extérieur, isolées du bâtiment soit par une paroi EI90, soit par un espace libre de tout combustible de 10 mètres ou, dans une armoire coupe feu 90 minutes selon la norme en vigueur ;
- à défaut, à l'intérieur, dans un local spécifique doté de murs et plancher haut EI120 (CF 2 heures) et bloc porte EI60 (CF 1 heure), muni d'un ferme-porte ou, dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du chapitre 8 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 Émissions dans l'eau

Eaux usées industrielles

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après.

Paramètres	Unités	Fréquence
Débit / Volume journalier	m ³	1 fois/ jour
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/ mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Graisses (SEH)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures seront transmis chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées, de préférence au moyen de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé au moins une fois par an.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Eaux pluviales :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après.

Paramètres	Unités	Fréquence
Matières en suspension totales	mg/L	1 fois/an
DCO sur effluent non décanté	mg/L	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	mg/L	1 fois/an

TITRE 9 – CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

TITRE 10 – DEBUT D'EXPLOITATION

En vertu des dispositions de l'article R.512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que seront mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

TITRE 11 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

TITRE 12–L'ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 12.1 PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S VALMEAT dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan »

CHAPITRE 12.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A.S VALMEAT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

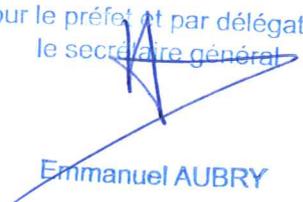
TITRE 13 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **28 AVR. 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 28 AVR. 2016
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 28 AVR. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2015
portant création de la sous-commission départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes.
CABINET/SIRACEDPC 03-2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE-ATLANTIQUE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N 410 du 7 juin 2013, instituant dans le département de la Loire-Atlantique une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral N°0014 du 26 février 2010 listant les communes situées dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L' article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant création de la sous-commission départementale, pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, est modifié comme suit :

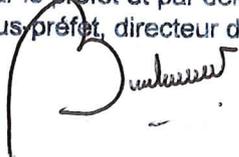
Dans le **A**), au lieu de « le directeur départemental de la cohésion sociale », lire « le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale »,

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, le chef du service interministériel régional des affaires économiques et de défense et de la protection civile, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 15 AVR. 2016

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Muriel Espérandieu

☎ 02.40.83.89.73

✉ 02.40.83.89.78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-034R portant
autorisation d'organiser une
manifestation sportive motorisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant homologation de la piste située au lieu-dit «la Bouvais» sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DES LANDES en date du 18 janvier 2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 01 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 46 à l'occasion de l'épreuve ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'association sportive automobile « Auto Cross de l'Ouest » et le comité des fêtes de Saint Vincent-des-Landes ont présenté une demande en vue d'être autorisés à organiser les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 une manifestation d'auto cross et sprint car sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT-DES-LANDES ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

ART. 1er - L'association sportive automobile « Auto-cross de l'Ouest » et le Comité des Fêtes de Saint Vincent-des-Landes sont autorisés à organiser les **samedi 07 et dimanche 08 mai 2016**, une manifestation sportive dénommée « 44^{ème} auto-cross & sprint-car de Saint Vincent-des-Landes » **sur le circuit « Bernard Seiller » situé au lieu-dit «La Bouvais» sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES.**

Les épreuves devront se dérouler dans les conditions prévues aux règles techniques et de sécurité en vigueur de la Fédération française du sport automobile et à **l'arrêté d'homologation du 2 mai 2013.**

Cette manifestation se déroulera le samedi 07 mai 2016 de 07 H 00 à 19 H 30 et le dimanche 08 mai 2016 de 08 H 30 à 19 H 30

Samedi 07 mai 2016

- vérifications administratives et techniques : de 7 H 00 à 09 H 45 (selon convocation)
- essais chronométrés (1 essai) : à partir de 8 h 00
- 1ère et 2ème Manche qualificative : à partir de 13 H 00 à 19 H 30

Dimanche 08 mai 2016

- 3ème Manche qualificative : à partir de 08 H 30
- Demi Finales et Finales : à partir de 13 H 00 à 19 H 00

CARACTERISTIQUES de la PISTE

- longueur de la piste 995 mètres
- largeur minimum de la piste 12 à 16 mètres

VEHICULES ADMIS

Junior Sprint – Tourisme Cup – Buggy Cup – Buggy 1600 – Super Buggy - Maxi-tourisme – Super Sprint – Sprint Girl – Maxi-sprint.

ART.2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté en date du 01 avril 2016 signé par Monsieur le président du conseil départemental régit la circulation sur la RD 46.

Un arrêté en date du 18 janvier 2016 signé par Monsieur le maire de Saint Vincent-des-Landes régit les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme à l'arrêté d'homologation susvisé ainsi qu'à la réglementation de la Fédération française du sport automobile.

Les talus seront entretenus afin d'assurer leur verticalité ; si nécessaire, certains seront rehaussés. Les bacs à gravier et à sable seront à décompacter.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Les organisateurs devront empêcher le public d'accéder au circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

Les zones accessibles au public ne devront, en aucun endroit, être situées à moins de 25 mètres de la piste.

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit qui devra être clôturé extérieurement dans tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à la pénétration du public.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera **maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.**

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront au minimum être opérationnels :

- 8 postes de commissaires de courses (24 commissaires- 3 par poste)
- 2 médecins
- 2 équipes de secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2, dont une équipe en position à proximité du parc concurrent
- 2 ambulances agréées et leur équipage : la zone « public » doit disposer d'un accès balisé et réservé permettant l'accès des véhicules de secours
- 4 tonnes à eau
- extincteurs en nombre suffisant.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté ainsi que d'une **aire d'atterrissage pour un hélicoptère.**

Les organisateurs devront disposer en nombre suffisant des secouristes formés aux méthodes de d'extraction.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Des commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra trois commissaires.

Chaque commissaire sera équipé d'extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant.

Les commissaires devront être en possession de leur carte en cours de validité attestant leur capacité délivrée par la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé à proximité immédiate du parc coureurs, dans un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Sous l'autorité des médecins, les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4 m de largeur chacune seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ **Accès**

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ **Circulation**

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et /ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ **Agencement**

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs **devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie**. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des zones techniques.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Au devant du parc pilotes, les organisateurs ont aménagé un espace permettant d'assister aux épreuves.

Cette zone doit être strictement interdite au public et limitée d'accès aux pilotes.

Les organisateurs installeront un second rang de barrières à l'intérieur de cette zone afin de l'éloigner de la voie d'accès des véhicules depuis le parc pilotes au circuit.

⇒ Moyens d'alerte et d'évacuation

Les organisateurs devront disposer de deux porte-voix (1 de secours) pour alerter les utilisateurs du parc coureurs et procéder à leur évacuation.

MESURES DE SECURITE

➤ **Surveillance**

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ **Défense contre l'incendie**

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

S'il existe sur place un poste téléphonique fixe. Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18».

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) *Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

2) *Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

↳ *découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*

↳ *transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*

↳ *transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*

↳ *commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,*

↳ *guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*

↳ *rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage conformément à la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Zone d'atterrissage pour hélicoptère

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être aménagée et matérialisée par des clôtures solidement fixées au sol et des marquages au sol. Le cas échéant, les herbes hautes devront être fauchées.

L – Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint.**

ARTICLE 6 - Les postes de secours, les ambulances et les médecins seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.
Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de Saint Vincent des Landes et du Conseil départemental, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son rapport du 11 avril 2016 ci-joint.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 - Monsieur Jean-Marc BERNARD, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Derval (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Saint Vincent des Landes, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer -division du Castelbriantais-, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -service prévision Riaillé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancenis, le 29 AVR. 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,**

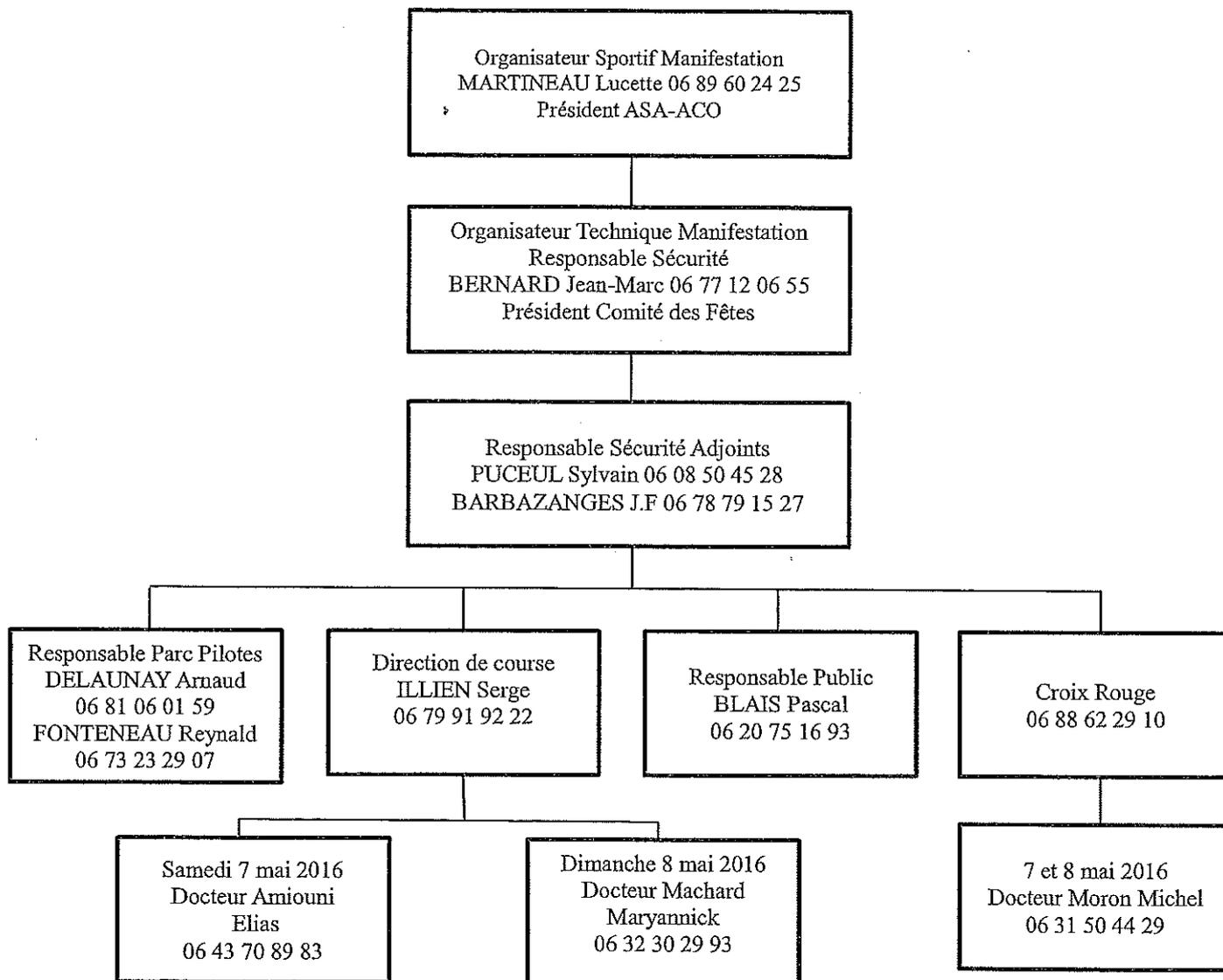


Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT VINCENT DES LANDES
-
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service Prévision Riaillé
- M. le chef du centre de secours de Saint Vincent des Landes
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
 - o Division centre est - Castelbriantais
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. ROUL, représentant organisation professionnelle F.F.S.A.
- M. GUYOT, représentant organisation professionnelle UFOLEP 44
- M. BERANGER, représentant association d'usagers « Prévention routière »
- Mme MARTINEAU, présidente de l'association « Auto cross de l'Ouest »
- M. BERNARD - Président du comité des fêtes de SAINT VINCENT DES LANDES

Organigramme sécurité



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Lucette MARTINEAU de l'Association Sportive "ASA auto cross de l'Ouest" et Monsieur Jean-Marc BERNARD du Comité des fêtes de St Vincent des Landes.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

☞ S'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage des engins de secours normalisés (l = 4 mètres) et la sortie des véhicules du public.

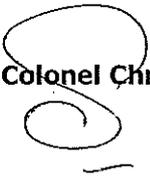
☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

☞ Doter les placiers des parkings de deux extincteurs (un poudre, un eau pulvérisé) situés à moins de 20 mètres.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER